



CONVENTION N° / **MPR du**
(SDR24203623AC-10)

convention définissant les obligations de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention en fonctionnement de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française pour l'exercice 2024 du 19 mars 2024 et réceptionnée à la direction de l'agriculture le 5 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française dans le cadre de ses activités générales au titre de 2024

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "la Polynésie française",

d'une part,

ET :

L'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française, n°TAHITI 222760, BP 5857 - 98716 PIRAE - TAHITI, ci-après désigné "AHEE"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française (AHEE) contribue au développement des filières d'élevage de Polynésie française. Elle a pour objectif d'encourager l'élevage et d'améliorer la race chevaline en Polynésie française, d'organiser des courses de chevaux et d'entretenir l'hippodrome de Pirae.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'AHEE au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2024, par arrêté CM cité en visa.

Article 2. - A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'AHEE est tenue d'affecter la subvention reçue à la couverture intégrale ou partielle des frais pour financer ses activités en 2024 tels qu'ils ont été définis dans la demande du 19 mars 2024, à savoir : l'entretien des pistes de courses de l'hippodrome de Pirae.

Article 3. - Le montant alloué tel que définit dans la décision attributive est arrêté à 800 000 F CFP (huit-cent-mille-francs-CFP). La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française comme suit : BP 100, Exercice 2024, Programme 96501, Centre de travail 74015-F, Article 657

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte du bénéficiaire :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'AHEE selon les modalités indiquées dans l'arrêté attributif.

L'AHEE s'engage à produire auprès de la DAG, le bilan financier de l'année 2024 indiquant de manière précise le montant des dépenses attestant de l'utilisation de l'aide financière accordée. Cette transmission doit être faite avant le 31 mars 2025.

A défaut de transmission et dans les cas où l'aide aurait reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention et de l'arrêté attributif, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue.

Article 6. - Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Direction de l'agriculture

- B.P. 100 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française
 - rue Tuterai Tane, route de l'hippodrome
 - Tél. : 40 42 81 44, Fax. : 40 42 08 31
 - Email : direction.dag@administration.gov.pf

- L'association hippique et d'encouragement à l'élevage en Polynésie française
 - B.P. 5857 , 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française

Article 7. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete, Tahiti.

Article 8. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an en 4 exemplaires originaux (1 MPR, 1 REG, 1 DAG, 1 AHEE). Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

La Présidente de l'association, ¹

Pour la Polynésie française
 le ministre
 de l'agriculture,
 des ressources marines,
 de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
 de la recherche et de la cause animale,*

Alexandra SANCHEZ

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature